Devoir surveillé – Renaissance, humanisme et réformes religieuses : les mutations de l'Europe

Du milieu du XVe au milieu du XVIe siècle : imprimerie, humanisme et Érasme, Renaissance dans les arts et les sciences (Michel-Ange, Vésale), Luther, Calvin et la Réforme catholique.

Durée : 120 min – Calculatrice interdite – Sur 20 points · Histoire-Géographie 2nde

Nom : _____ Date : _____ Note : _____ / 20

Les réponses doivent être rédigées et justifiées. Soigne l'orthographe et la présentation.

Exercice 1 – Repères : quatre jalons des réformes ★★ *(4 pts)*

Pour chaque repère, donner les faits essentiels (lieu, acteurs, contenu) et expliquer en une ou deux phrases ce qu'il montre des réformes religieuses.

a) Calvin à Genève (1541)

b) L'Acte de suprématie (1534)

c) La Compagnie de Jésus (1540)

d) Le concile de Trente (1545-1563)

Exercice 2 – Composition : humanisme et Renaissance ★★★ *(10 pts)*

Sujet : **Humanisme et Renaissance : un nouveau regard sur l'homme et le savoir en Europe (milieu du XVe siècle – milieu du XVIe siècle).** Rédiger une composition organisée ; les étapes ci-dessous guident le travail.

a) Introduction : définir humanisme et Renaissance, fixer les bornes, poser la problématique, annoncer le plan.

b) Première partie : des conditions nouvelles pour le savoir — trois faits datés au moins.

c) Deuxième partie : un nouvel idéal de l'homme, de l'artiste et du savant — trois faits datés au moins.

d) Troisième partie : un mouvement européen, chrétien et limité aux élites — trois faits datés au moins.

e) Conclusion : répondre à la problématique, puis ouvrir sur les réformes religieuses.

Exercice 3 – Analyse de document : Luther à Worms (1521) ★★★ *(6 pts)*

Analyser ce document pour montrer ce qui oppose Luther à l'Église et à l'empereur, puis en discuter la portée et les limites.

Document — Récit de la séance du 18 avril 1521 à la diète de Worms, écrit aussitôt après, peut-être par Luther lui-même ; traduction de Jules Michelet, *Mémoires de Luther écrits par lui-même*, 1835 (extraits).

[Luther] rappela d'abord que dans ses ouvrages il y avait des choses approuvées même de ses adversaires [. . .] ; puis il continua ainsi : « La seconde partie de mes livres comprend ceux dans lesquels j'ai attaqué la papauté et les papistes, comme ayant, par une fausse doctrine, par une vie et des exemples pervers, désolé la chrétienté dans les choses du corps et dans celles de l'âme. [. . .] Si donc je révoquais cette partie, je ne ferais que fortifier les papistes dans leur tyrannie et leur oppression [. . .]. Si les témoignages de l'Écriture sont contre moi, je me rétracterai de grand cœur, et je serai le premier à jeter mes livres au feu. »

Après ce discours, l'orateur de l'Empereur se leva vivement et dit que Luther était resté à côté de la question, qu'on ne pouvait remettre en doute ce qui avait été une fois décidé par les conciles, et qu'on lui demandait en conséquence de dire tout simplement et uniment s'il se rétractait ou non.

Alors Luther reprit la parole en ces termes : « [. . .] Si l'on ne peut me convaincre par la sainte Écriture ou par d'autres raisons claires et incontestables (car je ne puis m'en rapporter uniquement ni au pape ni aux conciles qui ont si souvent failli), je ne puis, je ne veux rien révoquer. Les témoignages que j'ai cités n'ont pu être réfutés, ma conscience est prisonnière dans la parole de Dieu ; l'on ne peut conseiller à personne d'agir contre sa conscience. Me voici donc ; je ne puis faire autrement. Que Dieu me soit en aide, Amen. »

a) Présenter le document : nature, date, lieu, situation de Luther en avril 1521.

b) Pourquoi Luther refuse-t-il de révoquer la « seconde partie » de ses livres ?

c) Quelle autorité Luther reconnaît-il, laquelle refuse-t-il ? Quelle doctrine retrouve-t-on ?

d) Que lui oppose l'orateur de l'Empereur ? Qu'est-ce qui sépare les deux positions ?

e) Quelle précaution prendre avec la phrase « Me voici donc ; je ne puis faire autrement » ?

f) Quelles sont les conséquences de ce refus, de 1521 à 1529 ?

Bon courage !

Ce document est la propriété intellectuelle de Ben, professeur particulier (benprofparticulier.fr), protégée par le Code de la propriété intellectuelle (art. L. 111-1 et L. 122-4). Il est mis à disposition pour un usage personnel de révision. Toute reproduction, diffusion, mise en ligne ou revente, totale ou partielle, sans autorisation écrite est interdite et constitue une contrefaçon (art. L. 335-2).